

**ACCORD DU 14 FEVRIER 2005 RELATIF A LA NEGOCIATION
SALARIALE**

ENTRE :

RENAULT s.a.s.
représentée par M. Jean-Michel KEREBEL

Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

C.G.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

représentée par M. Philippe NOEL

C.F.E./C.G.C.

C.F.T.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

représentée par M. Lionel HEIN

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

A l'issue de la négociation annuelle sur les salaires, il a été convenu entre la direction et les organisations syndicales des mesures suivantes qui s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue social constructif, tourné à la fois vers une juste rémunération des efforts consentis par les salariés et vers une approche de développement, notamment en matière d'équilibre et de croissance économique, des valeurs de l'entreprise. L'ensemble de ces mesures constitue une augmentation globale des salaires de 4,65 auquel s'ajoute au titre du premier trimestre 2006 un budget d'augmentation et de promotion de 0,4%.

Article premier - Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés APR ET ETAM de l'entreprise RENAULT sas.

Article 2 - Objet de l'accord

- **Augmentation générale des salaires :**

L'augmentation des salaires sera la suivante : + 1,5 % au 1^{er} février 2005 incluant un minimum de 20 euros et + 0,6 % au 1^{er} octobre 2005.

Il est rappelé qu'en ce qui concerne les cadres, les AGS fixent le talon des augmentations individuelles.

- **Budget d'augmentation individuelle ETAM et APR**

Le budget d'augmentation individuelle ETAM et APR est fixé, pour 2005 à 1,6 %.

Les plans de promotion des APR et des ETAM seront mis en oeuvre à compter d'avril 2006, de début avril de l'année N à fin mars de l'année N+1. Afin de faire la jonction avec ce nouveau calendrier, un budget de 0,4% au titre du 1^{er} trimestre 2006 est prévu dès signature du présent accord.

- **Allocations 2005**

Les allocations 2005 sont fixées ainsi :

- allocation de printemps (payée en mars 2005) : 104,68 euros au coefficient 100 ;
- allocation de vacances (payée en juin) : 154,95 euros au coefficient 100 et 206,53 euros en montant uniforme ;
- allocation d'automne (payée en septembre) : 105,83 euros au coefficient 100 ;
- allocation de fin d'année (payée en novembre) : 209,36 euros au coefficient 100 ;

Par ailleurs, les parties signataires constatent que la dérive d'ancienneté prévue pour 2005 s'élève à 0,2 %.

Article 3 - Autres dispositions

3.1. Allocation de printemps

L'allocation de printemps est intégrée dans les barèmes de salaires base 35h à compter du 1^{er} juillet 2005. Pour cette intégration, elle est portée à sa valeur maximale d'ancienneté, soit 40 % et majorée de 10 %, soit une majoration des bases 35h de 13,09 euros au coefficient 100.

3.2. L'indemnité progressive de transport

L'indemnité progressive de transport est fixée à compter du 1^{er} mai 2005 aux montants suivants pour 20 jours travaillés : de 1 à moins de 10 kilomètres : 19,80 euros ; de 10 à moins de 20 kilomètres : 21,20 euros ; de 20 à moins de 30 kilomètres : 22,80 euros ; 30 kilomètres et plus : 24,40 euros.

3.3. Primes médaille du travail.

Les primes médaille du travail sont portées aux montants suivants :

- 30 ans d'ancienneté RENAULT : 300 euros et un cadeau de valeur équivalente à 100 euros
- 35 ans d'ancienneté RENAULT : 400 euros et un cadeau de valeur équivalente à 100 euros
- 40 ans d'ancienneté RENAULT : 500 euros et un cadeau de valeur équivalente à 100 euros

Comme précédemment, ces montants sont proratisés si le salarié bénéficie de la médaille au titre de l'ensemble de son activité professionnelle mais si son « ancienneté avantage RENAULT » est inférieure à la durée prescrite pour bénéficier de la prime. Les autres conditions d'attribution demeurent également inchangées.

Article 4 - Durée et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à l'exception de l'article 2 qui s'applique pour une durée déterminée d'un an, à compter du 1^{er} février 2005.

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit aux dispositions contraires résultant d'accords collectifs ou d'usages.

Toute organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise et non pas seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer lorsque les formalités prévues à l'article L 132-9, dernier alinéa, auront été accomplies. Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation dans le respect des dispositions de l'article L 132-8 du code du travail.

Article 5 - Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la direction départementale du Travail et de l'emploi des hauts de Seine et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Boulogne.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 14 février 2005

Pour RENAULT s.a.s.
Le Directeur Central des Ressources Humaines

M. Jean Michel KEREBEL

C.F.D.T.

représentée par M. Fred DIJOUX

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

C.G.T.

représentée par M. Philippe NOEL

C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN